RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 23/09/2021

DIRECTION DES INTERVENTIONS Service gestion du potentiel et amélioration des structures viticoles Unité potentiel viticole et pilotage de la restructuration du vignoble Service juridique et coordination communautaire Dossier suivi par : Unité potentiel viticole et pilotage de la restructuration du vignoble Courriel : vitirestructuration@franceagrimer.fr	N° INTV-GPASV-2021-60
Plan de diffusion : Pour exécution : FranceAgriMer Pour information : DGPE – BUREAU DU VIN ET AUTRES BOISSONS DRAAF CONTROLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER ASSOCIATION DES REGIONS DE FRANCE COLLECTIVITE DE CORSE ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES MEMBRES DU CONSEIL SPECIALISE POUR LA FILIERE VITICOLE	Mise en application : immédiate

OBJET : Décision relative aux agréments du plan collectif de restructuration du vignoble du bassin viticole Val de Loire-Centre et de son porteur de projet et aux critères d'admissibilité pour ce plan déposé pour la campagne 2021/2022 en application du programme d'aide national de l'OCM vitivinicole 2019-2023.

FILIERE CONCERNEE : Filière vitivinicole
Mots-clés : aide, OCM vitivinicole, restructuration, vignes, plantation, plan collectif, bassin viticole

Résumé : La décision de la directrice générale de FranceAgriMer INTV-GPASV-2021-39 définit le cadre général pour la mise en œuvre des plans collectifs de restructuration du vignoble 2021-2022. Ces plans collectifs font l'objet d'une décision spécifique par bassin viticole qui précise tous les critères autres que ceux figurant dans la décision générale ou dans la décision de campagne. La présente décision concerne l'agrément de la structure

porteuse du projet du plan, l'agrément du plan collectif déposé pour le bassin viticole Val de Loire-Centre et définit les critères d'admissibilité pour ce plan.

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;
- Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) 922/72, (CEE) 234/79, (CE) 1037/2001 et (CE) 1234/2007 ;
- Règlement délégué (UE) n° 907/2014 modifié de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;
- Règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 modifié de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'exécution du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;
- Règlement délégué (UE) n°2016/1149 modifié de la Commission du 15 avril 2016, complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programme d'aide nationaux de soutien au secteur vitivinicole et modifiant le règlement (CE) n°555/2008 de la Commission ;
- Règlement d'exécution (UE) n°2016/1150 de la Commission du 15 avril 2016 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes d'aide nationaux dans le secteur vitivinicole ;
- Règlement d'exécution (UE) 2017/1185 de la Commission du 20 avril 2017 portant modalités d'application des règlements (UE) n° 1307/2013 et (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les notifications à la Commission d'informations et de documents, et modifiant et abrogeant plusieurs règlements de la Commission ;
- Règlement délégué (UE) n°2018/273 de la Commission du 11 décembre 2017 du Parlement et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne, le casier viticole, les documents d'accompagnement et la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations obligatoires, les notifications et la publication des informations notifiées complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles et les sanctions applicables, modifiant les règlements (CE) n° 555/2008, (CE) n° 606/2009 et (CE) n° 607/2009 de la Commission et abrogeant le règlement (CE) n° 436/2009 de la Commission et le règlement délégué (UE) 2015/560 de la Commission ;
- Règlement d'exécution (UE) n°2018/274 de la Commission du 11 décembre 2017 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne, la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations et les notifications obligatoire et du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles y relatifs, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2015/561 de la Commission ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 621-27 ;
- Décret n° 2018-787 du 11 septembre 2018 relatif au programme d'aide national au secteur vitivinicole pour les exercices financiers 2019 à 2023 ;
- Décision de la directrice générale INTV-GPASV-2021-39 du 27/07/2021 relative à la mise en œuvre des plans collectifs de restructuration du vignoble sur la période 2021-2022 en application de l'OCM vitivinicole pour le programme d'aide national 2019-2023 ;
- Avis du conseil de bassin viticole Val de Loire-Centre du 23/08/2021 ;
- Avis du conseil spécialisé « vin et cidre » du 21/09/21

Sommaire

Article 1. Plan collectif et structure collective *4*
1.1. **Etablissement et dépôt du plan collectif** **4**
1.2. **Agréments** **4**
Article 2. Zone couverte par le plan collectif *4*
Article 3. Variétés admissibles *4*
3.1. **Vignobles aptes à la production d'AOP** **4**
3.2. **Vignobles autres qu'AOP** **5**
Article 4. Activités admissibles *6*
4.1. **Reconversion variétale par plantation (RVP)** **6**
4.2. **Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation (RMD)** **6**
Article 5. Actions complémentaires à la plantation *6*

Annexe : PRESENTATION DES OBJECTIFS STRATEGIQUES DU PLAN COLLECTIF DE RESTRUCTURATION DU VIGNOBLE DU VAL DE LOIRE CENTRE

Article 1. Plan collectif et structure collective

1.1. Etablissement et dépôt du plan collectif

Le conseil de bassin viticole Val de Loire-Centre a émis un avis favorable sur le projet de plan collectif de restructuration du vignoble pour la campagne 2021/2022, établi par la structure collective suivante :

Comité de Restructuration du Vignoble en Val de Loire-Centre
Château de la Frémoire
44120 VERTOU

1.2. Agréments

Suite à l'examen du dossier de dépôt du projet de plan collectif, la structure collective désignée ci-dessus est agréée pour gérer le plan collectif intitulé :

PCR VAL DE LOIRE CENTRE

dont l'abréviation usuelle est : **PCR4 VLC**.

La présente décision agrée le plan sous le numéro : 2021 02 00001 PC.

Les modalités de gestion et les critères spécifiques du plan collectif ainsi agréé sont fixés aux articles 2 à 5, la stratégie et ses déclinaisons par volets sont décrites en annexe.

La superficie prévisionnelle du plan est de 500 hectares.

Le nombre prévisionnel de participants au plan est de 400 exploitants viticoles.

Article 2. Zone couverte par le plan collectif

Sont admissibles à ce plan collectif, toutes les plantations respectant les critères fixés aux articles 3 et 5 réalisées sur les superficies du bassin Viticole Val de Loire-Centre, pour des plantations hors appellation d'origine protégée (AOP) auxquelles s'ajoutent les plantations pour les AOP suivantes :

« Gros Plant du pays Nantais », « Muscadet », « Muscadet Coteaux de la Loire », « Muscadet Côtes de Grandlieu », « Muscadet Sèvre et Maine », « Coteaux d'Ancenis », « Fiefs Vendéens », « Haut-Poitou », « Anjou », « Anjou-Coteaux de la Loire », « Anjou Villages », « Anjou Villages Brissac », « Cabernet d'Anjou », « Coteaux de l'Aubance », « Coteaux du Layon », « Coteaux de Saumur », « Rosé d'Anjou », « Saumur », « Saumur-Champigny », « Savennières », « Crémant de Loire », « Rosé de Loire », « Touraine », « Touraine Noble Joué », « Saint Nicolas de Bourgueil », « Bourgueil », « Chinon », « Valençay », « Cheverny », « Cour-Cheverny », « Jasnières », « Coteaux du Loir », « Coteaux du Vendômois », « Orléans », « Orléans Cléry », « Crémant de Loire », « Rosé de Loire », « Vouvray » « Montlouis-sur-Loire », « Coteaux du Giennois », « Pourçain », « Côtes d'Auvergne ».

Article 3. Variétés admissibles

3.1. Vignobles aptes à la production d'AOP

Seules sont admissibles pour les plantations du plan collectif et pour des vignes AOP les variétés suivantes pour autant qu'elles appartiennent au cahier des charges des AOP concernées :

- **Zone 1 : Départements de Loire-Atlantique, de la Vendée et pour partie du Maine-et-Loire**

Sur l'aire parcellaire délimitée des AOP : « Gros Plant du pays Nantais », « Muscadet », « Muscadet Sèvre et Maine », « Muscadet Coteaux de La Loire », « Muscadet Côtes de Grandlieu », « Coteaux d'Ancenis », « Fiefs Vendéens » : cabernet franc N, chardonnay B, colombard B, gamay N, melon B, montils B, pinot gris G.

- Zone 2 : Départements du Maine-et-Loire, des Deux-Sèvres et de la Vienne

a) Sur l'aire parcellaire délimitée de l'AOP « Haut-Poitou » : cabernet franc N, gamay N, pinot noir N, sauvignon B, sauvignon gris G.

b) Sur l'aire parcellaire délimitée des AOP « Crémant de Loire », « Rosé de Loire », d'Anjou et de Saumur (soit « Anjou », « Anjou-Coteaux de la Loire », « Anjou Villages », « Anjou Villages Brissac », « Cabernet d'Anjou », « Coteaux de l'Aubance », « Coteaux du Layon », « Coteaux de Saumur », « Rosé d'Anjou », « Saumur », « Saumur-Champigny », « Savennières », « Crémant de Loire » et « Rosé de Loire ») : cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, chardonnay B, chenin B, gamay N, grolleau N, orbois, pineau d'Aunis N, pinot noir N.

- Zone 3 : Départements de l'Indre, d'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, du Loiret, de la Sarthe

a) Sur l'aire parcellaire délimitée des AOP « Touraine Noble Joué », « Saint Nicolas de Bourgueil », « Bourgueil », « Chinon », « Valençay », « Cheverny », « Cour-Cheverny », « Jasnières », « Coteaux du Loir », « Coteaux du Vendômois », « Orléans », « Orléans Cléry », « Crémant de Loire », « Rosé de Loire », « Touraine » **à l'exclusion des parcelles situées sur les aires délimitées des AOP « Vouvray » et « Montlouis-sur-Loire »** : cabernet franc N, chardonnay B, chenin B, cot N, gamay N, grolleau N, meunier N, orbois, pineau d'Aunis N, pinot noir N, sauvignon B, sauvignon gris G.

S'ajoutent pour les plantations en AOP « Crémant de Loire » et « Rosé de Loire » : cabernet-sauvignon N

b) Sur l'aire parcellaire délimitée des AOP Vouvray et Montlouis-sur-Loire : chenin B

- **Zone 4 : Départements de la Nièvre et pour partie du Loiret**

Sur l'aire parcellaire délimitée de l'AOP « Coteaux du Giennois » : sauvignon B.

- **Zone 5 : Départements de l'Allier et du Puy-de-Dôme**

Sur l'aire parcellaire délimitée de l'AOP « Côtes d'Auvergne » : chardonnay B, pinot noir N.

Sur l'aire parcellaire délimitée de l'AOP « Saint Pourçain » : chardonnay B, pinot noir N, sauvignon B.

3.2. Vignobles autres qu'AOP

Sont admissibles au plan collectif les plantations réalisées avec les variétés suivantes :

Artaban N, Cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, chardonnay B, chenin B, floréal B, gamay N, grolleau noir N, grolleau gris N, merlot N, pinot noir N, sauvignon B, sauvignon gris G, vidoc N, voltis B.

S'ajoute pour le département du Puy de Dôme : syrah N.

Critère spécifique : Les plantations dans les aires parcellaires délimitées des appellations d'origine protégée (AOP) sont éligibles à condition que la variété ne permette pas la revendication d'une AOP. Ce critère ne s'applique pas pour les plantations du département de Loire-Atlantique.

Article 4. Activités admissibles

Sont admissibles les plantations à réaliser avec les variétés mentionnées à l'article 3 pour les activités suivantes et pour autant qu'elles constituent un changement structurel du vignoble :

4.1. Reconversion variétale par plantation (RVP)

Elle est définie par :

- la replantation d'une vigne suite à l'arrachage de parcelles de l'exploitation plantées avec une variété différente de celle replantée, ou

- la replantation anticipée d'une vigne avec une variété différente de celle des parcelles à arracher en compensation.

A l'échelle de l'exploitation, pour l'ensemble de la campagne de plantation, plantations hors plan collectif incluses, dès lors qu'une variété fait l'objet d'une demande d'aide à la plantation en reconversion variétale, une opération de reconversion variétale comportant l'arrachage de cette même variété n'est pas admissible pour cette même campagne de plantation.

4.2. Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation (RMD)

L'écart de densité doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale avec trois options possibles à respecter sur l'ensemble de la campagne de plantation pour chaque participant au plan collectif concerné par cette activité :

a) l'exploitant peut baisser la densité pour l'ensemble des replantations de la campagne concernées par cette activité en plan collectif,

b) l'exploitant peut augmenter la densité pour l'ensemble des replantations de la campagne concernées par cette activité en plan collectif,

c) l'exploitant peut choisir de modifier la densité des parcelles de son exploitation concernées par cette activité en plan collectif à la hausse et à la baisse. Dans ce cas, il doit fixer un écartement inter-rang « cible ». Seules les parcelles de plantation déclarées dans la demande d'aide annuelle avec cet écartement inter-rang sont admissibles.

Dès lors que la demande d'aide annuelle comporte des parcelles avec une modification de densité, l'exploitant doit s'engager à respecter une ces 3 options dans la demande d'aide annuelle correspondante. En cas de non-respect de cet engagement, les parcelles concernées par la modification de densité sont rejetées, le cas échéant après contrôle sur place de la demande de paiement.

Article 5. Actions complémentaires à la plantation

L'action palissage peut être demandée en complément d'une plantation.

Signée la Directrice générale de FranceAgriMer

Annexe

PRESENTATION DES OBJECTIFS STRATEGIQUES DU PLAN COLLECTIF DE RESTRUCTURATION DU VIGNOBLE DU VAL DE LOIRE CENTRE

1- BILAN DU PCR VAL DE LOIRE CENTRE 2019-2021

Les objectifs opérationnels du plan collectif étaient les suivants :

- Volet 1 : Adapter le vignoble afin de répondre aux demandes du marché identifiées par les producteurs ou les metteurs en marché,
- Volet 2 : Adapter le vignoble afin de se conformer à des cahiers des charges de production, notamment ceux des AOP / IGP et améliorer la qualité
- Volet 3 : Améliorer les facteurs de compétitivité des vins en réduisant les coûts de production au vignoble, en complément des politiques conduites en matière de valorisation des signes de qualité (AOP / IGP).

A partir des chiffres connus des premières campagnes et des dossiers de demande d'aide déposés sur la dernière campagne, nous sommes en mesure d'établir un bilan prévisionnel chiffré, détaillé par mesure de restructuration.

Mesure de restructuration	2019	2020	2021	Total général
Modification de densité	90,8377	109,1111	95,9677	**295,9165**
Reconversion variétale	199,4513	221,8234	192,0035	**613,2782**
Total général	**290,289**	**330,9345**	**287,9712**	**909,1947**

Par rapport aux surfaces initialement inscrites de 1455 ha, nous pouvons constater une baisse liée aux deux années de gel en 2019 et 2021. Les exploitations n'ont pu effectuer que des petites récoltes, entraînant une diminution de leur trésorerie. Si l'on ajoute à cela la crise sanitaire qui a lourdement pesé sur l'économie du vignoble, de nombreux projets de restructuration ont été mis en attente voir abandonné.

1.1- Adapter le vignoble afin de répondre aux demandes du marché identifiées par les producteurs ou les metteurs en marché.

La mesure mise en œuvre pour répondre à ce premier objectif a été la reconversion variétale par plantation. Il s'agit de la mesure qui a permis de restructurer la majorité des parcelles avec plus de 67 % des superficies.

Sur la zone Loire-Atlantique, cette mesure a permis de maintenir la diversification de l'encépagement entamée lors des précédents plans. Ainsi, de nombreuses surfaces initialement plantées en Melon ont fait place à des cépages IGP, avec un élargissement de la gamme pas uniquement sur les cépages blancs. Voici la répartition des principaux cépages replantés : 32 ha de Chardonnay, 26 ha de Sauvignon Blanc, 17 ha de Merlot, 12 ha de Pinot Gris, 8 ha de Pinot Noir, 8 ha de Cabernet Franc, 7 ha de Sauvignon Gris et 5 ha de Grolleau N

Sur la zone Anjou Saumur, le développement des cépages clés du secteur a pu se poursuivre, avec une part de plus en plus importante des cépages blancs : 80 ha de Chenin, 71 ha de Cabernet Franc, 36 ha de Cabernet Sauvignon.
Concernant le développement des effervescents et des rosés demi-secs, on constate une hausse des plantations en Chardonnay (23 ha) et en Grolleau n (36 ha).

Sur l'est de la zone Touraine, le développement des cépages blancs Sauvignon Blanc (102 ha) et Chenin (20 ha) répond à une demande en forte croissance, notamment à l'export. Pour les vins rouges, la reconversion vers 8 ha de cot poursuit l'objectif d'améliorer la typicité des vins d'assemblage.

Dans le Haut Poitou, la diversification des cépages se poursuit : 20 ha de Sauvignon Blanc, 7 ha de Sauvignon Gris et 6 ha de Pinot Noir

1-2. Adapter le vignoble afin de se conformer à des cahiers des charges de production, notamment ceux des AOP / IGP et améliorer la qualité

Ce volet a été mis en œuvre en favorisant l'implantation de certains cépages supplémentaires sur des zones spécifiques, et l'adaptation des vignobles aux contraintes qualitatives par l'augmentation de la densité.

La mesure de modification de la densité par augmentation d'au moins 10% par rapport à la densité initiale d'une vigne après arrachage et replantation de toutes les parcelles de l'exploitation pendant la durée du plan a été mise en œuvre principalement sur l'appellation Muscadet.

1-3 : Améliorer les facteurs de compétitivité des vins en réduisant les coûts de production au vignoble, en complément des politiques conduites en matière de valorisation des signes de qualité (AOP / IGP).

Ce volet a été mis en œuvre en favorisant les techniques de conduites du vignoble permettant de limiter les coûts de production notamment par la mécanisation ou la rationalisation de l'organisation de l'exploitation.

A ce titre, la mesure de modification de la densité a permis aux entreprises de l'Anjou-Saumur et de la Touraine de poursuivre l'harmonisation de leurs écartements, pour optimiser les coûts de d'entretien et de travail du sol notamment.

2- REORIENTATION POUR LE PCR VAL DE LOIRE CENTRE 2022-2024

Au sein des appellations déjà présentes, les évolutions demandées sont les suivantes :
Zone 1 : Départements de Loire-Atlantique, de la Vendée et pour partie du Maine-et-Loire : intégration du cépage Gamay, dans le cadre de l'harmonisation sur la zone mixte Coteaux d'Ancenis – Anjou.

Zone 2-A - Départements du Maine-et-Loire, des Deux-Sèvres et de la Vienne : intégration du cépage Gamay, pour accompagner la mise en conformité avec le cahier des charges Haut Poitou Rosé qui impose ce cépage à hauteur de 20 %.

Zone 2-B- Départements du Maine-et-Loire, des Deux-Sèvres et de la Vienne : intégration des cépages Pineau d'Aunis, Pinot N et Gamay N avec pour objectif la diversification des cépages à fins d'adaptation liés au changement climatique, pour ne pas s'enfermer dans le monocépage. Le Pinot Noir est un cépage qui entre notamment dans l'assemblage des vins effervescents, alors que le Pineau d'Aunis et la Gamay vont permettre d'élargir la palette des cépages adaptés aux rosés.

Zone 3 : Départements de l'Indre, d'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, du Loiret, de la Sarthe : intégration des cépages Gamay, Grolleau N et Orbois :

- Le gamay entre dans l'assemblage du Touraine Rouge, du Touraine Gamay et du Touraine rosé. Ce cépage est plébiscité par les consommateurs car il permet d'élaborer des vins légers et fruités. Les vins issus du cépage gamay sont de mieux en mieux valorisés. De plus le vignoble de gamay commence à être vieillissant et compte-tenu des attentes du marché, il est souhaitable d'inciter à le restructurer.
- Le Grolleau N et l'Orbois sont des cépages historiques de l'AOC Touraine qui entrent dans l'assemblage des rosés et des vins effervescents. Ils ont un intérêt patrimonial et organoleptique car ils apportent de la fraîcheur.

Pour les vignes autres qu'AOP

Le potentiel des vins IGP Val de Loire tend à se stabiliser autour de 4 500 ha et 270 000 hl. Il représente 10% en volume de la filière viticole ligérienne, avec une répartition équilibrée des acteurs en termes de commercialisation (50% des volumes sont sous contrat avec le Négoce et 50% sont vendus en direct par les vignerons).

Après une phase où le potentiel de production a stagné, le Syndicat des Vins IGP Val de Loire ambitionne de développer ses volumes notamment par l'intermédiaire des cépages à plus forte valeur ajoutée, sur le marché des blancs et des rosés, tant en vente directe que via le négoce. En effet, les blancs (62% des volumes) et les rosés (21%) tendent à gagner en volumes au détriment des rouges (17%). Cette évolution significative, qui répond à des besoins du marchés de consommation, gagnera à être accompagnée par une amélioration des pratiques agro-viticoles (ex : palissage, vignoble dédié, augmentation des rendements), une optimisation des coûts de production et une progression qualitative des vins.

Ce plan de restructuration, dont les objectifs sont de répondre aux demandes du marché, de se conformer aux cahiers des charges en améliorant la qualité des vins et d'accroître la compétitivité de notre vignoble rentre donc parfaitement dans la stratégie des vins IGP Val de Loire.

La liste des cépages du cahier des charges de l'IGP Val de Loire a été construite autour de cépages majoritairement revendiqués en Val de Loire. La liste du plan de restructuration PCR3 2019-2021 s'était restreinte à un certain nombre de cépages ligériens identifiés comme répondant aux besoins du moment. Pour ce nouveau plan, et en considération des évolutions de la production et du marché de consommation, plusieurs nouveaux cépages sont intégrés :

Le Chenin, cépage emblématique et identitaire de la Loire.

En troisième position derrière le Sauvignon et le Chardonnay, le Chenin est en augmentation tant en surfaces qu'en volumes depuis 2015 (6 805 hl récoltés en moyenne par an entre 2018 et 2020). Les cours au négoce se situent aux alentours de 125 €/hl, devant le Chardonnay mais derrière le Sauvignon, d'où un potentiel important de valorisation. Par ailleurs, les vins IGP Val de Loire sont en pleine expansion à l'export (1/3 des volumes) et notamment sur les blancs, d'où l'intérêt de développer un cépage identitaire et représentatif de la Loire. De surcroit, plusieurs opérateurs ne peuvent honorer leurs demandes à l'export, avec une volonté d'augmenter les plantations. Ce dernier point est d'autant plus valable que l'IGP a depuis peu intégré le collectif « Fan de Chenin », ce qui démontre la volonté du bassin de construire une gamme Chenin comprenant tous les segments et tous les produits. De plus, le chenin semble être un cépage adapté au changement climatique de par sa faculté de conservation de l'acidité dans les moûts. Enfin, il n'est pas possible de faire de bulles en IGP et les liquoreux représentent des volumes très à la marge. L'introduction du Chenin permettra donc de développer des vins blancs secs.

Le Gamay

1er cépage à égalité avec le Cabernet Franc, le Gamay est en légère augmentation de valorisation à 84 €/hl en cours négoce. Il offre la possibilité de réaliser de bons rendements et des rosés en phase avec les attentes des consommateurs (vins légers, fruités et accessibles), d'où un intérêt certain à l'introduire dans le plan.

Les cépages résistants

Enfin, il semble pertinent d'intégrer au prochain plan les 4 cépages résistants primables aujourd'hui en individuel uniquement. Pour amorcer la transition agroécologique dont le vignoble a besoin et faire face aux aléas climatiques de plus en plus importants, le SIGPVL a intégré 7 variétés à fin d'adaptation dont 4 sont déjà primées en individuel : artaban N, floréal B, vidoc N, voltisB. Cela permettra de soutenir encore plus les viticulteurs pionniers dans leur effort de transition et donnera l'opportunité à l'IGP Val de Loire d'être le laboratoire de ces variétés pour le bassin du Val de Loire.

3- OBJECTIFS OPERATIONNELS DU PCR VAL DE LOIRE CENTRE

Objectifs opérationnels

A partir des évolutions citées ci-dessus, nous vous présentons le détail des objectifs opérationnels du plan collectif de restructuration du Val de Loire Centre pour la campagne 2021-2022 :

Volet 1 : : Adapter le vignoble afin de répondre aux demandes du marché identifiées par les producteurs ou les metteurs en marché.

La mesure mise en œuvre est la reconversion variétale par plantation pour l'ensemble des cépages éligibles au présent plan.

Volet 2 : Adapter le vignoble afin de se conformer à des cahiers des charges de production, notamment ceux des AOP / IGP et améliorer la qualité

Ce volet est mis en œuvre en favorisant l'implantation de certains cépages supplémentaires sur des zones spécifiques, et l'adaptation des vignobles aux contraintes qualitatives par l'augmentation de la densité. Les mesures mises en œuvre sont :

Sous Volet 2.1 La reconversion variétale par plantation pour les cépages suivants :

Gamay N
Aire de production : Haut-Poitou, Touraine, IGP

Colombard, Montils
Aire de production : Gros Plant

Pinot Noir
Aire de production : Cheverny, Saint Pourçain, Haut-Poitou, Côtes d'Auvergne, Crémant de Loire

Cabernet Franc
Aire de Production : Orléans Cléry, Haut Poitou, Fiefs Vendéens

Meunier
Aire de production : Touraine, Touraine Noble Joué, Orléans,

Chardonnay
Aire de production : Muscadet, Orléans, Cheverny, Côtes d'Auvergne

Sous Volet 2.2 la modification de la densité par augmentation d'au moins 10% par rapport à la densité initiale d'une vigne après arrachage et replantation

Cette disposition concerne tous les cépages éligibles à la restructuration dans le bassin, et plus particulièrement :
Melon
Aire de production : Muscadet

Volet 3 : Améliorer les facteurs de compétitivité des vins en réduisant les coûts de production au vignoble, en complément des politiques conduites en matière de valorisation des signes de qualité (AOP / IGP).

Ce volet est mis en œuvre en favorisant les techniques de conduites du vignoble permettant de limiter les coûts de production notamment par la mécanisation ou la rationalisation de l'organisation de l'exploitation.

La mesure mise en œuvre est la modification de la densité par diminution d'au moins 10% par rapport à la densité initiale d'une vigne après arrachage et replantation.

Cette disposition concerne tous les cépages éligibles à la restructuration dans le bassin.